



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision n° 2016- 0092 du 24 MARS 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

**Mise en compatibilité par déclaration de projet
du PLU de Saint-Saturnin**

**LA PREFETE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, L.300-6, R.104-1 et R.104-2, R.104-21 à R.104-25 et R.104-28 à R.104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 1^{er} février 2016, relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Saturnin ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Saturnin n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité a comme objectif de permettre la construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), structure composée de 86 lits dont 28 pour des personnes handicapées vieillissantes et que cet établissement s'adressera principalement à des personnes à faibles revenus bénéficiant de l'aide sociale ;

Considérant que ce projet a été retenu, par arrêté du 29 juin 2015, dans le cadre d'un appel à projet lancé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Conseil départemental de la Sarthe ;

Considérant que le terrain retenu pour la réalisation de ce projet se situe à la charnière entre le centre-ville de Saint-Saturnin à l'ouest et les extensions urbaines résidentielles récentes à l'est, et concerne une clairière vallonnée, dans un secteur actuellement classé comme naturel au PLU ;

Considérant que le projet vise dès lors à adapter le PLU en créant une zone UE, destinée aux équipements et établissements médicaux, sociaux et sociaux éducatifs, limitée à l'emprise du site ;

Considérant que sur une emprise totale de terrain d'environ 13 000 m², l'emprise bâtie s'étendra sur environ 2 300 m² ;

Considérant que le projet n'interfère avec aucune zone humide inventoriée et que les boisements situés aux abords seront conservés (futaie au nord, taillis à l'ouest), tout comme l'alignement de sapins Nordmann ;

Considérant toutefois que la réalisation de la voie de desserte sur l'emprise de l'ancienne allée forestière conduira à la suppression des marronniers et lauriers la bordant, notamment en raison de leur état sanitaire ;

Considérant ainsi que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Saturnin, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

DECIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Saturnin n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le président de Le Mans Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Recours gracieux :

Madame la Préfète de la Sarthe
1, place Aristide Briand
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

